

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.750 du 12 octobre 2001

A.68.323/VIII-1983

En cause : **CALAY** Marie-Madeleine,

rue des Pacages 7
5100 Wierde,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Brédrode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 1996 par Marie-Madeleine CALAY, qui demande l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996, paru au Moniteur belge du 31 janvier 1996, modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me CUMIN, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 11 décembre 1993, la requérante, rédactrice, satisfait à l'examen d'avancement aux grades de sous-chef de bureau et de secrétaire principale de direction (rang 22), organisé par le secrétariat permanent au recrutement.

2. Le 17 mars 1994, elle est promue au grade de sous-chef de bureau au sein du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Cette décision a sorti ses effets le 1er février 1994.

3. Le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées institue un organisme d'intérêt public relevant de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il s'agit de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, laquelle succède notamment "en ce qui concerne la Région wallonne" aux droits, obligations, biens et charges du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

4. La requérante, à l'instar de nombreux membres du personnel du Fonds communautaire précité, est mise à la disposition de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, à partir du 1er juillet 1995.

5. Ces agents sont soumis aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

6. L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 portant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne établit la conversion des grades de certains agents issus de la Communauté française qui sont transférés à l'Agence. Alors qu'à l'occasion de leur recrutement il n'a pas été exigé que les agents concernés soient titulaires de l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour l'admission au niveau 2+, la conversion s'effectue néanmoins à titre dérogatoire à des grades de ce niveau. Les agents de rang 22 qui sont les attachés adjoints en intégration, les agents en réadaptation professionnelle et les inspecteurs adjoints ainsi que les agents de rang 23 qui sont les attachés adjoints principaux en intégration, les agents principaux en réadaptation professionnelle et les inspecteurs adjoints principaux, se voient conférer le grade de gradué principal et le rang B2. Cet arrêté a produit également ses effets le 1er juillet 1995.

7. L'arrêté précité a été examiné en première lecture par le gouvernement, le 23 novembre 1995, a été soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur n° XVI où il a fait l'objet d'un accord unanime, le 8 décembre 1995, et a été adopté définitivement le 18 janvier 1996. Il a été publié au Moniteur belge du 31 janvier 1995;

Considérant que la partie adverse conteste, dans son dernier mémoire, l'intérêt de la requérante au recours; qu'elle soutient que celle-ci ne tirerait aucun avantage direct et personnel de l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où elle ne dispose pas du diplôme de l'enseignement de type court qui est requis pour toute conversion au niveau 2+; qu'elle fait valoir que la requérante ne s'est jamais trouvée dans une situation - même potentielle - de concurrence avec les bénéficiaires de la conversion litigieuse; qu'elle explique que, tandis que la requérante exerçait des fonctions de secrétariat, les bénéficiaires de la conversion au niveau 2+ exerçaient au contraire des fonctions touchant au contenu même de la mission d'intégration des personnes handicapées (attachés adjoints en intégration, agents en réadaptation professionnelle et inspecteurs adjoints); qu'elle rappelle que la requérante a rejoint le rang 22 au terme d'une évolution dans sa carrière, tandis que la carrière des grades d'attaché adjoint en intégration, d'agent en réadaptation professionnelle et d'inspecteur adjoint (agents de rang 22 ayant bénéficié de la conversion au niveau 2+) débutait au

rang 22, et était, par la nature des fonctions exercées, susceptible d'une plus grande évolution que celle de la requérante;

Considérant que la requérante a intérêt au recours; qu'en effet, l'annulation de la réglementation attaquée lui offrirait une chance de voir modifier les règles qu'elle critique;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir; qu'elle estime que la partie adverse n'a pas consulté la section de législation du Conseil d'Etat, afin précisément de se soustraire à la consultation objective de celle-ci; qu'elle expose que le contenu du premier considérant de la motivation spéciale de l'urgence révèle la négation de la réalité de l'urgence puisqu'il en ressort que depuis l'adoption du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, la partie adverse a disposé de quelque neuf mois pour adopter l'arrêté entrepris; que selon elle, un délai supplémentaire d'une quinzaine de jours n'aurait eu aucune incidence sur la situation des agents bénéficiaires puisque l'arrêté critiqué rétroagit au 1er juillet 1995;

Considérant que la partie adverse observe que l'exactitude du second considérant de la motivation spéciale de l'urgence n'est pas contestée; qu'elle rappelle la note au gouvernement du 23 novembre 1995 précédant la première lecture du texte devenu l'arrêté entrepris qui propose d'invoquer l'urgence en raison du transfert imminent des agents de l'ex-Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées; qu'elle indique que ce transfert a fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 1995, publié au Moniteur belge du 10 février 1996 et produisant ses effets le 1er juillet 1995; qu'elle en conclut que dans un souci de bonne administration, il convenait de prendre les dispositions requises pour que les agents concernés disposent, au moins à la date de publication de l'arrêté précité, d'un statut adapté aux spécificités de leurs grades; qu'elle estime que la chronologie des faits démontre la réalité de l'urgence :

- le 23 novembre 1995, le gouvernement adopte l'acte attaqué en première lecture et décide de soumettre le projet à la négociation syndicale;
- le 8 décembre 1995, le comité de secteur n° XVI marque son accord;
- le 18 janvier 1996, le gouvernement adopte l'arrêté en seconde lecture;
- l'arrêté est publié au Moniteur belge du 31 janvier 1996;

qu'elle estime que c'est à tort que la requérante affirme que la partie adverse a attendu 9 mois pour adopter l'arrêté puisque le décret relatif à l'intégration des personnes handicapées porte la date du 6 avril 1995 et qu'à sa suite, le projet d'arrêté de transfert des agents du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française en séance du 25 septembre 1995, et transmis le 2 octobre 1995 au Gouvernement wallon qui a émis un avis positif sur son contenu, le 12 octobre 1995;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur le fait qu'il s'agit d'un transfert de personnel entre deux autorités différentes, à savoir la Communauté française et la Région wallonne; qu'elle explique que la décision de transfert du personnel appartenait à la Communauté française et a été arrêtée par son gouvernement le 8 décembre 1995, que cet arrêté, qui a été publié au Moniteur belge du 10 février 1996, a produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1995 et qu'elle devait prendre les dispositions requises pour que les agents concernés disposent, au moins à la date de la publication de l'arrêté de transfert, d'un statut adapté aux spécificités de leurs grades; que, par ailleurs, elle considère que la motivation formelle de l'urgence n'est pas tautologique; qu'elle remarque en effet que la motivation ne se fonde pas sur l'imminence de l'adoption de l'acte attaqué lui-même, mais au contraire sur un fait extérieur à l'adoption de l'acte attaqué c'est-à-dire, l'imminence d'un transfert de personnel depuis le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées vers l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées et la nécessité de fixer le statut du personnel ainsi transféré; que selon elle, cela ressort clairement de la lecture combinée des deux considérants;

Considérant que le préambule de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 janvier 1996 modifiant celui du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne contient la motivation suivante :

" Considérant qu'il importe de définir sans tarder les modalités d'application de l'arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, aux agents de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées créée par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Considérant que les carrières particulières d'attaché adjoint en intégration, d'agent en réadaptation professionnelle et d'inspecteur adjoint des agents transférés du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont incontestablement analogues aux carrières reprises à l'article 41 de l'arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne";

qu'en vertu de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'invocation de l'urgence qui conduit l'auteur d'un acte à ne pas solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit être accompagnée de l'indication des motifs qui fondent cette urgence; qu'en l'espèce, le premier considérant affirme seulement celle-ci; que pareille "motivation" est tautologique et doit être considérée comme inexistante; que le second considérant ne permet pas non plus de dégager une quelconque trace des raisons qu'il y aurait eu à régler dans l'urgence; que la lecture combinée des deux considérants n'est pas davantage éclairante; que l'argumentation développée a posteriori par la partie adverse dans ses mémoires et qui s'appuie sur le dossier administratif ne peut suppléer ce défaut de motivation de l'acte; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement wallon du 18 janvier 1996, publié au Moniteur belge du 31 janvier 1996, modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.